

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 25 février 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-cinq février à 16h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 19 février 2026, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à GRIMAUD, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire

Présents : 22 – Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Frédéric CARANTA, Benjamin CARDAILLAC, Natacha DELANNO, Marie-Dominique FLORIN, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Frédéric MARIE, Francis MONNI, Hubert MONNIER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Sophie SANTA-CRUZ, Virginie SERRA, Denise TUNG, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux

Absents : 3 - Sylvie FAUVEL, Christophe ROSSET, Michel SCHELLER

Pouvoirs : 2 - Juliette GRIMA à Virginie SERRA, Gilles ROUX à Frédéric CARANTA

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Conformément aux dispositions de l'article R.5314-31 du Code des Transports « *la disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente [...]* ».

Toutefois, en vertu de l'article R.5314-34 du même code l'autorité compétente peut « *accorder des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de 35 ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipement ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements* ». Il est admis que « *la délivrance d'une garantie d'usage prise en application de l'article R.5314-34 du Code des transports doit s'appliquer au renouvellement des titres d'occupation résultant des amodiations précédemment délivrées et arrivées à échéance* ».

Par conséquent, les propriétaires d'habitations sur quais privés et d'appartements avec quais d'accès publics, autrefois titulaires d'un contrat d'amodiation, se verront proposés un contrat de garantie d'usage (GU).

Ce contrat est souscrit après appel à candidature. Il est présente donc un caractère facultatif. En effet, chaque propriétaire reste libre de choisir ce dispositif ou d'opter pour celui du contrat annuel (cf. délibération n°2026/04/004 en date du 25 février 2026).

1- Présentation du contrat de garantie d'usage proposé par la Commune :

- a) **L'objet du contrat de GU** : la GU est un outil de financement. Elle est accordée aux plaisanciers pour une longue durée, en contrepartie d'une participation au financement des travaux (construction, rénovation d'ouvrages, d'équipements, de bâtiments ayant un rapport avec l'exploitation du port...). Ces travaux sont définis dans un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) qui va servir de support au calcul de la redevance acquittée par l'utilisateur (Cf. délibération n°2026/02/002 en date du 25 février 2026).

Le contrat de GU ne permet pas l'attribution d'un poste d'amarrage déterminé mais garantit au plaisancier de disposer d'un emplacement dans le port pendant la durée déterminée dans le contrat. C'est un droit de « réservation » ou de « priorité ». Elle est donc indissociable du contrat d'occupation annuelle d'un poste à quai destiné à un navire de plaisance (cf. point 2).

Néanmoins, compte-tenu de la configuration spécifique de Port-Grimaud, les propriétaires d'une habitation et d'un quai privé adjacents au plan d'eau public, seront prioritairement attributaires du poste d'amarrage situé au droit de leur habitation et pourront, à ce titre, bénéficier d'un contrat de garantie d'usage aux fins d'occupation privative du poste à flots concerné.

Délibération N° 2026/03/003**Port de plaisance – contrat de garantie d'usage et contrat d'occupation annuelle d'un poste à quai proposés aux copropriétaires anciens amodiataires - Approbation**

- b) **Le prix de la GU** : le bénéficiaire du contrat est tenu de régler une redevance forfaitaire pour service rendu, dont le montant est fixé en fonction de la superficie du poste d'amarrage.

Compte tenu du volume de travaux formant l'assiette du PPI, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2026, le prix forfaitaire a été établi à la somme de 425 € / m² TTC calculé sur la base du montant des travaux bénéficiant directement aux anciens amodiés, divisés par les surfaces anciennement amodiées.

A titre d'exemple, le coût d'une GU pour un amarrage moyen situé à Port-Grimaud (12m x 4m) sera de 20 400 € TTC (12m x 4m = 48 m² x 425 €). Ce montant sera payable de manière échelonnée, sur une période maximale de 6 ans à raison d'1/6^{ème} du montant total par an.

A cette redevance pour service rendu, viendra s'ajouter la redevance annuelle d'amarrage (comprenant l'occupation, l'entretien courant et les services), dont le montant inchangé depuis 2022 est fixé à la somme de 20 € / m² (cf. point 2), soit la somme de 960€ TTC dans le cas de l'exemple précité (12mx4m x20€).

Il en résulte un cout global de 20 400 € TTC payable en 6 ans, majoré de la somme de 960 € payable tous les ans, pour un amarrage de taille moyenne (12m x 4m).

Demeurent à la charge des anciens amodiataires sur quais privés : l'entretien des quais, des palplanches, la protection cathodique (anodes)...

- c) **La durée** : le contrat de GU est un contrat de longue durée – maximum 35 ans.
Elle doit être ajustée de manière à prendre en compte l'amortissement des investissements réalisés et doit respecter une proportion entre le montant des travaux et la durée proposée.
Compte-tenu du montant des investissements constitutifs du PPI, la durée maximale de 35 ans a été retenue.

Le projet de contrat du GU annexé à la présente délibération définit l'ensemble des conditions d'occupation du plan d'eau dans cette hypothèse.

2- Présentation du contrat d'occupation annuelle du poste à quai proposé par la Commune :

Les titulaires des contrats de G.U. souscriront un contrat annuel de mise à disposition d'un poste à quai qui vaut titre d'occupation du domaine public portuaire. Par ce biais, une place physique identifiée face à leur propriété leur est réservée,

En contrepartie du droit d'occupation du poste d'amarrage ainsi identifié, son bénéficiaire acquitte annuellement une redevance fixée à la somme de 20 € TTC par m² (comprenant également l'entretien et les services courants comme évoqué ci-avant).

Le projet de contrat de mise à disposition annuelle de poste à quai annexé à la présente délibération définit l'ensemble des conditions d'occupation du plan d'eau dans cette hypothèse.

Il résulte de ce qui précède que les deux contrats conclus ensemble (contrat d'occupation annuelle + contrat de G.U) garantissent à son bénéficiaire le droit d'occuper le poste d'amarrage évoqué ci-avant situé devant le quai dont il est propriétaire pendant une durée de 35 ans.

Ce dispositif contractuel confère donc à son titulaire une stabilité pour toute la période de 35 ans et la possibilité de présenter un repreneur en cas de cession de la propriété immobilière attenante au quai accueillant l'amarrage.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du contrat de garantie d'usage destiné aux copropriétaires anciens amodiataires et dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- d'approuver les termes du contrat annuel d'occupation du poste à quai, associé à la délivrance d'un contrat de garantie d'usage, et dont le projet est annexé à la présente délibération ;
- d'approuver les conditions financières en résultant ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant à signer lesdits contrats, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

S'abstient (1) : H. MONNIER

Votent contre (3) : J. GRIMA ; F. MARIE ; V. SERRA

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de séance,
Sophie SANTA-CRUZ.

Le Maire,
Alain BENEDETTO.